



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 70045

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les réflexions de l'Union des délégués départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne. En effet, l'amendement N° 176 voté au Sénat, article 40 du projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école, stipule : « les délégués départementaux de l'éducation nationale, ne peuvent exercer leur mission que dans des établissements autres que ceux de leur commune ». Pour l'UDDENA dissocier du lieu de résidence le lieu d'exercice de la fonction des délégués départementaux de l'éducation nationale revient à amoindrir le rôle de médiation et de personne-ressource, la dimension de proximité étant une condition nécessaire à l'exercice de leur fonction. Cette disposition, si elle devait être appliquée, aurait sans doute pour effet de provoquer la démission d'un grand nombre de délégués départementaux de l'éducation nationale qui se trouveraient dans l'impossibilité d'effectuer à leurs frais de longs déplacements pour remplir leur fonction bénévole. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les possibilités de réviser cet amendement.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70045

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6758

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11556